

4. *Condamne* le Gouvernement sud-africain pour avoir promulgué la loi de 1968 tendant à favoriser l'autonomie des nations indigènes dans le Sud-Ouest africain (*Development of Self-Government for Native Nations in South West Africa Act*) et la section 19 de l'ordonnance sur les bibliothèques (*Library Ordinance*);

5. *Condamne en outre* le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud pour la façon dont il intensifie la politique d'*apartheid* en Namibie, territoire placé sous l'administration de l'Organisation des Nations Unies et occupé illégalement par ce gouvernement;

6. *Invite* le Gouvernement sud-africain à rapporter immédiatement les "arrêtés de bannissement" pris, en vertu de la loi sur la répression du communisme (*Suppression of Communism Act*), contre les adversaires de la politique d'*apartheid*;

7. *Invite* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante en Rhodésie du Sud, à abroger la législation illégale, mentionnée dans le paragraphe 529 du rapport du Rapporteur spécial, promulguée par le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud;

8. *Déplore* que le Gouvernement du Royaume-Uni refuse de mettre fin au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et de rétablir ainsi les droits de l'homme fondamentaux du peuple du Zimbabwe;

9. *Regrette* que divers Etats Membres ne respectent pas encore les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant la cessation des relations diplomatiques, commerciales, militaires, culturelles et autres avec le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud et avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud;

10. *Invite* tous les gouvernements qui entretiennent encore des relations diplomatiques, commerciales, militaires, culturelles et autres avec le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud et avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud à rompre immédiatement ces relations, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

11. *Prie* le Secrétaire général de constituer en Afrique un groupe du service de la radio des Nations Unies qui sera chargé de réaliser et de diffuser des programmes de radio à l'intention des populations de l'Afrique australe;

12. *Prie* le Secrétaire général de porter aussitôt que possible à la connaissance des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies la proposition tendant à créer une commission judiciaire pour la Namibie<sup>21</sup>;

13. *Prie* le Secrétaire général de s'informer des vues des Etats Membres au sujet de la création d'une commission judiciaire pour la Namibie et d'en assurer la diffusion;

14. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour donner la plus large publicité possible aux méfaits des politiques en question et aux initiatives du Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud, du régime illégal et raciste établi en Namibie et du régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales, des organisations syndicales et religieuses, des associations d'étudiants et autres organisations, ainsi que des bibliothèques et écoles;

15. *Demande instamment* aux Etats Membres de donner de manière continue une très large diffusion au rapport ainsi qu'aux politiques et pratiques susmentionnées, en utilisant les grands moyens nationaux de diffusion;

16. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, au sujet de l'application de la présente résolution, et en particulier au sujet des mesures prises par le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud et par le Gouvernement du Royaume-Uni pour donner effet aux dispositions des paragraphes 2, 6 et 7 ci-dessus;

17. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, sur l'application du paragraphe 11 ci-dessus.

1834<sup>e</sup> séance plénière,  
15 décembre 1969.

## 2582 (XXIV). Fonds des Nations Unies pour l'enfance

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la section du rapport du Conseil économique et social relative au Fonds des Nations Unies pour l'enfance<sup>22</sup>,

*Partageant* l'inquiétude du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance devant l'urgence et l'ampleur des besoins de près d'un milliard d'enfants de moins de 15 ans vivant dans les pays en voie de développement, qui restent à satisfaire dans les domaines de la santé, de la nutrition, de l'enseignement et de la protection sociale,

*Gardant présent à l'esprit* le fait que l'assistance en vue du développement physique et mental de ces enfants ne procède pas seulement d'un souci humanitaire immédiat, mais présente aussi une importance capitale pour l'ensemble du processus de développement,

*Notant avec satisfaction* la coopération étroite qui existe entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organismes des Nations Unies, tant à leurs sièges respectifs que sur le terrain, en ce qui concerne l'élaboration, l'exécution et l'évaluation des programmes et des projets,

*Notant avec satisfaction* que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance demeure attentif et continue à répondre aux besoins de secours d'urgence des enfants et des mères,

1. *Reconnait* le rôle important que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance est à même de jouer pour aider à réaliser les objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, compte tenu du fait que la génération actuelle d'enfants peut contribuer de façon décisive à assurer, à l'avenir, le progrès économique, social et culturel des pays en voie de développement;

2. *Approuve* les politiques et les programmes du Fonds des Nations Unies pour l'enfance tendant à aider les pays à protéger et à préparer leur jeune génération dans le cadre plus large du développement national;

3. *Approuve* à cet égard:

a) *L'accent mis* par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur l'adaptation de l'assistance aux

<sup>21</sup> E/CN.4/979/Add.3.

<sup>22</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément no 3 (A/7603), chap. XI, sect. B.

besoins des pays, l'aide étant fournie en fonction des priorités des pays en voie de développement intéressés;

b) L'attention accrue apportée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance à la promotion de services intégrés en faveur de l'enfance dans le cadre de plans de développement social et économique d'ensemble;

c) L'appui croissant fourni par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance à la formation du personnel national des pays en voie de développement, notamment dans leur propre milieu et aux échelons intermédiaire et inférieur;

4. *Reconnait* que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance serait en mesure de répondre à un plus grand nombre des vastes besoins insatisfaits des enfants et des jeunes s'il disposait de plus importantes ressources;

5. *Fait appel* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à d'autres donateurs pour qu'ils ne ménagent aucun effort en vue d'accroître leurs contributions au Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

1834<sup>e</sup> séance plénière,  
15 décembre 1969.

#### 2583 (XXIV). Question du châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3 (I) et 170 (II), en date des 13 février 1946 et 31 octobre 1947, portant sur l'extradition et le châtimeut des criminels de guerre, sa résolution 95 (I) du 11 décembre 1946, confirmant les principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg et par le jugement de ce tribunal, ainsi que ses résolutions 2338 (XXII) du 18 décembre 1967 et 2391 (XXIII) du 26 novembre 1968, relatives au châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité,

*Rappelant également* les déclarations des 13 janvier 1942<sup>23</sup> et 30 octobre 1943<sup>24</sup> et la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, prévoyant l'extradition et le châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité,

*Convaincue* que l'instruction rigoureuse des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtimeut des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité sont un élément important de la prévention de ces crimes, de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, propre à encourager la confiance, à stimuler la coopération entre les peuples et à favoriser la paix et la sécurité internationales,

*Notant* qu'un certain nombre d'Etats ont déjà signé la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

1. *Demande* à tous les Etats que cela concerne d'adopter les mesures nécessaires en vue d'une instruction rigoureuse des crimes de guerre et des crimes

contre l'humanité, tels qu'ils sont définis dans l'article premier de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et en vue du dépistage, de l'arrestation, de l'extradition et du châtimeut de tous les criminels de guerre et individus coupables de crimes contre l'humanité qui n'ont pas encore répondu de leurs méfaits devant la justice et n'ont pas subi leur châtimeut;

2. *Invite* les Etats intéressés qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention à le faire sans retard;

3. *Exprime l'espoir* que les Etats qui n'ont pas été en mesure de voter en faveur de l'adoption de la Convention s'abstiendront de tous actes qui seraient en contradiction avec les objectifs fondamentaux de cette convention;

4. *Invite à nouveau* les Etats qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide à le faire le plus tôt possible;

5. *Souligne* la nécessité particulière de prendre, sur le plan international, des mesures en vue d'assurer la poursuite et le châtimeut des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité;

6. *Invite* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à communiquer au Secrétaire général des renseignements sur les mesures qu'ils ont prises en vue de se conformer à la présente résolution;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, sur les progrès de l'exécution de la présente résolution;

8. *Décide* d'examiner en priorité, à sa vingt-cinquième session, la question des nouvelles mesures à prendre en vue d'assurer l'extradition et le châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité.

1834<sup>e</sup> séance plénière,  
15 décembre 1969.

#### 2584 (XXIV). Adoption d'un instrument international plaçant sous contrôle les substances psychotropes qui ne sont pas encore soumises à un contrôle international

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* des responsabilités qui incombent à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prohibition de l'usage des stupéfiants et autres substances similaires en vertu du Chapitre IX de la Charte des Nations Unies,

*Profondément préoccupée* par l'utilisation croissante et abusive de substances psychotropes non encore soumises à un contrôle international, en particulier celles du type amphétaminique qui tendent à stimuler le système nerveux central,

*Persuadée* que ces pratiques non médicales, et surtout leur extension rapide, constituent un grave danger pour la communauté internationale tout entière,

*Considérant* que la prise de mesures immédiates et efficaces pour combattre partout cette menace à la santé des populations rend indispensable la coopération des gouvernements,

*Tenant compte* des rapports du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants publiés

<sup>23</sup> *British and Foreign State Papers*, vol. 144, 1952, p. 1072 (Déclaration interalliée signée au palais Saint-James à Londres).

<sup>24</sup> *Recueil de textes à l'usage des conférences de la paix*, Paris, Imprimerie nationale, 1946, p. 18 (Déclaration de Moscou sur les crimes de guerre).